

N° 166

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2011

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif aux centres culturels,

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Vietnam ont signé, le 12 novembre 2009 à Hanoï, un accord relatif au statut et au fonctionnement des centres culturels.

La France a ouvert un centre culturel dans la ville de Hanoï dans les années 1980 qui occupe depuis plus de dix ans un bâtiment de style dans un quartier idéalement situé, sans toutefois que cet établissement ait un statut officiel qui lui permette de fonctionner sur des bases solides. Le Vietnam, de son côté, a souhaité ouvrir à Paris en 2008 un centre culturel, le deuxième au monde, après le centre culturel vietnamien de Vientiane, au Laos.

Afin de conférer un statut officiel à ces deux établissements, des négociations se sont engagées en 2007 qui ont abouti à la signature d'un accord le 12 novembre 2009.

Les dispositions de l'accord répondent aux nécessités du fonctionnement du centre culturel français de Hanoï, dans un cadre désormais régularisé, et permettront de consolider sa situation, notamment s'agissant du contrat de bail locatif. L'accord conforte également la présence culturelle française en la dotant d'une autonomie lui assurant une capacité d'action appropriée tout en maintenant l'autorité de l'ambassadeur sur le centre. La faculté du centre culturel français de Hanoï d'opérer à l'extérieur de ses locaux, sur tout le territoire du Vietnam, est garantie. L'accord permettra ainsi au centre culturel français de Hanoï de déployer ses activités dans tout l'éventail de l'action culturelle et de la coopération entre la France et le Vietnam.

En outre, le présent accord définit le statut du nouveau centre culturel vietnamien à Paris, qui est implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Paris et a été ouvert en 2009.

Le **préambule** de la convention souligne l'ancienneté et la qualité des relations bilatérales entre les deux Parties, indique leur volonté de développer leurs échanges et leur coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science. Il se réfère, en effet, à l'accord de coopération culturelle et scientifique et technique, signé à Paris le 27 avril 1977.

Il rappelle enfin l'engagement mutuel des Parties, signataires de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

L'accord, qui s'applique au centre culturel français au Vietnam ainsi qu'au centre culturel vietnamien en France, leur confère un statut officiel reconnu par les deux États (**articles 1^{er} à 3**) ; le centre culturel français est placé sous l'autorité de l'ambassadeur de France au Vietnam (**article 4**). Ce statut leur donne la capacité d'effectuer dans l'État d'accueil les transactions nécessaires à leur fonctionnement, en conformité avec le droit interne de l'État d'accueil. Ils ont la faculté d'exercer leurs activités à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs locaux, sur l'ensemble du territoire de l'État d'accueil.

L'**article 5** dresse la liste, non limitative, des activités des centres culturels, qui comprend les manifestations culturelles, pédagogiques, scientifiques, techniques, audiovisuelles, le fonctionnement de bibliothèques et de médiathèques, l'accueil de scientifiques, conférenciers et artistes, la publication et la diffusion de documents, programmes, catalogues, l'enseignement de la langue et l'organisation d'actions de formation.

La liberté d'accès aux centres culturels est garantie (**article 6**).

Les centres culturels n'ont pas de but lucratif mais sont autorisés à percevoir des recettes provenant de droits d'entrée aux manifestations qu'ils organisent, de droits pour les services d'information et de prêts, et d'inscriptions aux enseignements et autres activités qu'ils dispensent. Ils peuvent également vendre des produits culturels et autres supports liés aux manifestations qu'ils organisent. Ils peuvent bénéficier de dons (**article 7**).

L'**article 8** prévoit la possibilité pour les centres de réaliser des travaux de construction et d'aménagement de leurs locaux, conformément aux règles d'urbanismes de l'État d'accueil.

Le régime fiscal des centres et de leur personnel est réglé par la législation de l'État d'accueil ainsi que par la convention du 10 février 1993 entre la France et le Vietnam tendant à éviter les doubles impositions

et à prévenir l'évasion et la fraude fiscale (**article 9**). Les centres culturels bénéficient en outre de certaines exonérations de droits de douanes et autres droits et taxes à l'importation. Sont ainsi exonérés à l'importation : les biens mobiliers, les matériels et fournitures de bureau nécessaire au fonctionnement administratif courant, les supports culturels ayant fait l'objet des formalités d'importation, les matériels et objets en relation avec les manifestations organisées par les centres, ainsi que les films destinés à être projetés dans leurs locaux.

En vertu de l'**article 10** le directeur du centre culturel français peut être membre du personnel diplomatique de l'ambassade de France au Vietnam. Les personnels des centres culturels ressortissants de l'État d'envoi sont soumis à la législation du travail de l'État d'envoi (**article 11**).

Les employés des centres culturels bénéficient de l'exemption de taxes pour l'importation de leurs effets personnels (**article 12**).

La délivrance des visas et titres de séjour pour le personnel des centres, ainsi que pour leurs conjoints et enfants à charge, est facilitée (**article 14**).

Le règlement d'éventuels différends se fera par la voie diplomatique (**article 16**).

En vertu de l'**article 18**, la durée de validité de l'accord est de dix ans, tacitement reconductible par périodes identiques. Il peut être dénoncé après un préavis écrit d'un an.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif au statut et au fonctionnement des centres culturels qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif aux centres culturels, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif aux centres culturels, signé à Hanoï le 12 novembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 7 décembre 2011

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPÉ

A C C O R D

Entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République socialiste du Vietnam
relatif aux centres culturels,
signé à Hanoi le 12 novembre 2009

A C C O R D
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République socialiste du Vietnam
relatif aux centres culturels

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, dénommés ci-après « les parties » ou « chaque partie »,

Désireux de développer leurs échanges et leur coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science, ainsi que de promouvoir l'amitié et de favoriser une connaissance mutuelle,

Considérant l'engagement des parties, signataires de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée à Paris le 20 octobre 2005,

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République française et la République socialiste du Vietnam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune du 10 février 1993,

Vu l'Accord de coopération culturelle et scientifique et technique, signé à Paris le 27 avril 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Un « Centre Culturel » ou « Centre » est une entité administrative ayant pour objectif de promouvoir les échanges culturels, linguistiques, scientifiques et techniques entre les parties.

L'« Etat d'accueil » ou « pays d'accueil » est l'Etat dans lequel le Centre Culturel est implanté.

L'« Etat d'envoi » ou « pays d'envoi » est l'Etat dont relève le Centre Culturel.

Article 2

Objectifs de l'Accord

Les Parties conviennent de faciliter le fonctionnement du Centre Culturel Français à Hanoi (ci-après dénommé « CCF », et la création et du fonctionnement du Centre Culturel Vietnamien à Paris (ci-après dénommé « CCV »),

Les Parties peuvent décider, par échange de lettres complémentaires et conforme au présent Accord de l'implantation d'antennes des Centres, dans toute autre ville du pays d'accueil.

Article 3

Missions des Centres

Les Centres Culturels ont pour mission de contribuer au développement des relations entre la France et le Vietnam dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation, de la communication, de la science et de la technique, et de faire connaître directement au public les richesses et les réalisations des deux pays dans ces différents domaines.

Article 4

Statut des centres

Le CCF est placé sous l'autorité de l'Ambassadeur de France à Hanoi, en tant que représentant du ministère français des Affaires étrangères et européennes.

Le Ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme représente le Gouvernement vietnamien dans ses relations avec le CCF en tout ce qui concerne la mise en œuvre de cet accord.

Le CCV est placé sous l'autorité de l'Ambassadeur du Vietnam à Paris, en tant que représentant du Ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme.

Le Ministère français des Affaires étrangères et européennes représente le Gouvernement français dans ses relations avec le CCV en tout ce qui concerne la mise en œuvre de cet accord.

Les Centres peuvent établir des relations directes avec toute personne, morale ou physique, de droit public ou de droit privé, des deux Parties, pour organiser les activités précisées à l'article 5 du présent accord.

Article 5

Domaines d'activités

Conformément au droit national de l'Etat d'accueil, les Centres peuvent librement :

(i)

- organiser des programmes culturels et artistiques (notamment de conférences, de colloques, de spectacles, de concerts et d'expositions) ;
- concevoir et mettre en œuvre projets de coopération culturelle et scientifique ;
- entretenir une médiathèque permettant la consultation et le prêt de documents à caractère culturel, éducatif touristique, scientifique et technique ;
- promouvoir et enseigner la langue, les arts et les sports du pays d'envoi ;
- inviter et accueillir des chercheurs, conférenciers, artistes, ... en provenance de l'Etat d'envoi ;

(ii)

- publier et diffuser des programmes d'information, catalogues, et autres documents à caractère culturel, éducatif, sportif, touristique, économique, scientifique et technique ;
- présenter et projeter des films et autres documents audiovisuels ;

(iii)

- organiser toute activité permettant au public de mieux connaître le pays d'envoi et de développer la coopération entre les deux pays.

Article 6

Accès aux activités

Conformément au droit national de l'Etat d'accueil, les parties garantissent le libre accès du public aux activités des centres, qu'elles aient lieu dans leurs bâtiments ou à l'extérieur, et veillent à ce que les Centres puissent faire usage de tous les moyens disponibles pour informer le public de leurs activités.

Article 7

Budget

Dans les Conditions fixées à l'article 9 du présent accord, les Centres peuvent :

- percevoir des droits d'entrée pour les manifestations qu'ils organisent et des droits d'inscriptions à leur cours activités ;
- vendre des produits culturels et autres objets en relation directe avec les manifestations qu'ils organisent, quel qu'en soit le support ;
- bénéficier de subventions ;
- recevoir des dons et legs, conformément au droit national de l'Etat d'accueil ;
- conclure des contrats de concession commerciale sur leurs locaux, dans le respect du droit commercial et du droit du travail du pays d'accueil.

Article 8

Travaux de construction et d'aménagement

Les études et travaux de construction et d'aménagement exécutés pour les Centres, et leurs éventuelles antennes, sont dirigés, après délivrance du permis de construire, et conformément aux règles d'urbanisme de l'Etat d'accueil, par l'Etat d'envoi. Celui-ci fait appel aux entreprises de son choix, conformément au droit commercial et au droit du travail de l'Etat d'accueil.

Article 9

Régime fiscal et douanier des Centres

Le régime fiscal des Centres est réglé par la législation de l'Etat d'accueil sous réserve des dispositions de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 10 février 1993.

Les Centres bénéficient, sur une base de réciprocité, et dans le respect de la réglementation de l'Etat d'accueil concernant les droits de douanes et l'importation et l'exportation de produits culturels, de l'exonération des droits de douane et autres droits et taxes, dus au titre de l'importation des biens suivants :

- les mobiliers, matériels et fournitures du bureau nécessaires à un fonctionnement administratif courant ;
- les documents et articles culturels ayant fait l'objet des formalités d'importation et/ou obtenu l'autorisation d'être diffusés, quel qu'en soit le support matériel ;
- les films destinés à être projetés dans les locaux des centres ;
- les matériels et objets en relation directe avec les manifestations organisées dans les centres.

Ces biens ne peuvent être prêtés, loués, mis en gage ou vendus, que dans les conditions prévues par la réglementation de l'Etat d'accueil.

Article 10

Statut du personnel

Chaque centre est administré par le directeur, chargé de conduire ses activités et d'assurer le fonctionnement du Centre. Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble des personnels du Centre. Il est éventuellement assisté par un directeur adjoint.

Le directeur peut être membre du personnel diplomatique de l'Etat d'envoi. Il est inscrit alors sur la liste des membres du personnel diplomatique.

Le directeur, le directeur adjoint et le personnel des Centres sont nommés par l'Etat d'envoi. Ils peuvent être ressortissants de l'Etat d'envoi, de l'Etat d'accueil ou de pays tiers.

Si le personnel permanent est ressortissant d'un pays tiers, la nomination doit recevoir l'agrément du pays d'accueil

Lorsque le personnel permanent est ressortissant de l'Etat d'accueil, le Centre culturel transmet les dossiers aux services compétents.

Les parties s'informent mutuellement du recrutement et des prises et fin de fonctions du personnel de direction.

Article 11

Législation applicable au personnel

Les agents de droit public, titulaires ou non titulaires, ressortissants de l'Etat d'envoi, personnel des Centres et séjournant de façon temporaire dans l'Etat d'accueil, demeurent soumis à la législation relative aux conditions de travail ainsi qu'à la législation de sécurité sociale de l'Etat d'envoi.

Les personnels recrutés localement par les Centres dans l'Etat d'accueil, nationaux de cet Etat ou y résidant de façon permanente et en situation régulière, sont régis par le droit de l'Etat d'accueil. Ils sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat d'accueil, sauf dispositions contraires pouvant figurer dans une convention bilatérale de sécurité sociale.

Article 12

Régime fiscal du personnel des Centres

Le régime fiscal des personnels des Centres est réglé par la législation de l'Etat d'accueil sous réserve des dispositions de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 10 février 1993.

L'Etat d'accueil permet aux membres du personnel du Centre expatriés dont la mission dure plus d'un an, d'importer, dans un délai de six mois à partir de leur entrée en fonction, leurs mobiliers et effets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles), en exonération de tout droit de douanes et autres droits et taxes en vigueur sur son territoire.

Cette exonération ne vaut que pour la durée de leur fonction, et à condition qu'ils les réexportent ou les transmettent à leur remplaçant à l'issue de leur fonction. Cette exonération n'est pas applicable aux membres du personnel des Centres qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat d'accueil.

Article 13

Statut des ressortissants européens assimilés français

Les ressortissants des pays européens assimilés aux ressortissants français jouissent des mêmes droits que ceux-ci dans l'application du présent accord.

Article 14

Visas

L'Etat d'accueil s'engage à accorder aux membres du personnel expatrié du Centre Culturel, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge, pendant la durée des fonctions de l'agent, des facilités en matière de délivrance de visa d'entrée et de titres de séjours.

Article 15

Dispositions particulières concernant l'implantation des Centres Culturels

Les parties créent des conditions favorables à la création du Centre culturel de l'autre pays et de son antenne.

Les parties constatent ce qui suit :

Le Centre culturel vietnamien (CCV) est implanté 19-19 bis, rue Albert, 75013 Paris.

Le Centre culturel français (CCF) est implanté 24, rue Trang Tien, Hanoi.

Article 16

Règlements des différents

Les questions touchant à l'interprétation et à l'application du présent accord sont traitées par voie diplomatique.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

Article 18

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes de même durée.

Il peut être dénoncé par chaque partie, avec un préavis écrit d'un an.

Article 19

Dispositions finales

Le Ministère vietnamien de la Culture, des Sports et du Tourisme et le Ministère français des Affaires étrangères et européennes ont la responsabilité d'exécuter le présent Accord.

Le présent Accord remplace la Convention entre le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et le Gouvernement de la République française signée le 26 avril 1991 à Hanoi, relative à la création de la présentation du Centre de la langue et de la civilisation française à Hanoi.

Les parties procèdent aux échanges de lettres nécessaires pour préciser les dispositions particulières et les spécificités de chacun des centres.

Fait à Hanoi, le 12 novembre 2009, en deux exemplaires originaux, en langue française et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
HERVÉ BOLOT
*Ambassadeur de France
au Vietnam*

Pour le Gouvernement
de la République socialiste
du Vietnam :
HUYNH VINH ALI
*Vice-ministre de la Culture,
des Sports et du Tourisme*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif aux centres culturels

NOR : MAEJ1121603L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

L'ouverture en 2003 de l'Espace - Centre culturel français de Hanoi qui succédait à l'Alliance Française de Hanoi (fermée depuis 1995¹), n'a pas conduit à une modification du statut de l'établissement. Cet Espace héritait de celui légué par l'Alliance Française (statut d'association de droit local) plaçant ainsi dans une situation ambiguë le centre par rapport aux autorités vietnamiennes et irrégulière au regard de l'Alliance Française de Paris. « L'Espace » constitue maintenant l'une des implantations du Centre culturel français au Vietnam, établissement expérimental à autonomie financière élargie qui regroupe l'ensemble des actions françaises de coopération au Vietnam.

L'absence de statut juridique fragilise les activités du centre à tout moment, d'autant que :

- le CCF est locataire (propriétaire, une SARL détenue par le Parti communiste vietnamien). Le bail arrive à échéance en 2020 et comporte une clause de revalorisation du loyer tous les 5 ans (la prochaine aura lieu le 1^{er} mai 2011) ;

- l'établissement reste soumis à la censure préalable du ministère vietnamien de la culture en matière de publication et diffusion de supports culturels.

Réciproquement, un Centre culturel vietnamien a ouvert à Paris en 2008.

¹ Une convention entre le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et le Gouvernement de la République française avait été signée le 26 avril 1991 à Hanoi, relative à la création de la présentation du Centre de la langue et de la civilisation française à Hanoi

Cet accord permettra de conférer aux deux centres culturels un statut juridique et fiscal, garantissant leur activité sur le long terme. Il autorise de surcroît l'ouverture, postérieure à la signature de l'accord, d'annexes des centres culturels principaux de Hanoi et Paris.

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

a. Conséquences économiques :

Les activités du CCF contribuent à l'influence de la France au Vietnam. Par la notoriété et l'image qu'il développe de notre pays, il contribue indirectement à la promotion de nos entreprises et de nos produits en particulier par l'intermédiaire de la présentation de la technologie française au grand public. L'Ecole de langue de l'Espace (autofinancée, palie aux carences du système éducatif vietnamien pour former (5000 inscrits) à la langue française tant les futurs employés des entreprises françaises que les candidats à la mobilité étudiante en France.

b. Conséquences financières :

L'accord autorise les deux centres à recouvrer leurs coûts et donc à facturer leurs prestations sous réserve de rester globalement des structures à but non lucratif. Le CCF de Hanoi se place déjà dans cet esprit et a porté son taux d'autofinancement de 36 à 43 %, pour un budget total de 3 882 000 euros en 2011. Il existe un réel potentiel d'accroissement des ressources propres du CCF. L'incertitude sur le statut fiscal de l'établissement en a limité jusqu'à présent la progression.

c. Conséquences douanières et fiscales :

S'agissant des franchises douanières et fiscales qui pourraient être accordées en application du présent accord, il n'est pas possible d'évaluer à ce jour leur impact sur le budget de l'Etat puisque la France ne peut anticiper les importations qui seront effectuées à l'initiative du centre culturel Vietnamien à Paris dans le cadre de son fonctionnement administratif courant comme dans le cadre des manifestations qui seront organisées dans le centre culturel.

Pareillement, il ne paraît pas possible d'évaluer à ce jour le montant de la franchise douanière dont bénéficierait la France pour son centre au Vietnam mais celle-ci resterait minime puisque l'établissement n'importe pas de matériel lourd. Les menus produits (commandes d'ouvrages) importés de France transitent, en effet, par la valise diplomatique

d. Conséquences sociales :

L'accord assure la pérennité de la structure existante. Son développement pourrait, à terme, par l'autofinancement, entraîner une légère augmentation du personnel employé localement (74 agents actuellement) (pour 13 expatriés) et, le cas échéant, par ses activités de diffusion favoriser indirectement l'emploi en France dans l'édition littéraire et musicale, le cinéma et la télévision.

e. Conséquences juridiques :

Cet accord donne un cadre juridique clair et conforme aux usages habituels en matière d'accord culturel. Il remplace la convention entre le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et le Gouvernement de la République française signée le 26 avril 1991 à Hanoi, relative à la création de la présentation du Centre de la langue et de la civilisation française à Hanoi.

1° Articulation avec le droit européen en vigueur

L'article 128 *d* du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières² prévoit que le règlement ne fait pas obstacle à l'octroi par les Etats membres de franchises relevant de privilèges et immunités d'usage accordés dans le cadre d'accords de coopération culturelle, scientifique ou techniques conclus avec des pays tiers.

L'article 129 du même règlement prévoit néanmoins que les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions douanières contenues dans les conventions et accords internationaux du type de ceux visés à l'article 128 *d*.

En conséquence, le présent accord, prévoyant des franchises douanières identiques à celles prévues dans ce type d'accords, est conforme au règlement communautaire en matière de franchises douanières mais devra faire l'objet d'une communication à la Commission.

2° Articulation avec la convention franco-vietnamienne en matière fiscale

Le présent accord ne déroge pas à la convention franco-vietnamienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 10 février 1993³.

Cette convention demeurera pleinement applicable (notamment ses articles 18, 22 et 25) à compter de l'entrée en vigueur de cet accord. En effet, les stipulations de celui-ci, afférentes aux matières régies par la dite convention, (article 9 - régime fiscal des Centres et article 112 - régime fiscal du personnel des Centres) se bornent à renvoyer, outre à la législation de l'Etat d'accueil, à cette convention.

3° Articulation avec le statut des ressortissants européens assimilés français (article 13 de l'accord)

Le centre culturel français au Vietnam peut être amené, conformément au droit communautaire, à recruter un/des ressortissant(s) européen(s), bénéficiant du même régime fiscal que les ressortissants français travaillant pour le centre.

4° Articulation avec la politique des visas (article 14 de l'accord)

Seuls les agents expatriés (et leurs familles) du centre culturel bénéficient de facilités en matière de délivrance de visa d'entrée et de titres de séjours ; les recrutés locaux du centre (ressortissants français, européens ou vietnamiens) doivent accomplir les démarches ordinaires de droit commun, conformément à la législation du pays d'accueil.

² Règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:324:0023:0057:FR:PDF>

³ convention fiscale franco-vietnamienne : http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1732/fichedescriptive_1732.pdf

f. Conséquences administratives :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la dénomination du centre culturel français au Vietnam a changé ; il porte désormais le titre d'« Institut français du Vietnam », conformément à l'arrêté du 24 janvier 2011 portant abrogation des arrêtés des 3 mars 1982 et 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière.

Toutefois, ce changement de dénomination n'a aucune incidence juridique sur le texte de l'accord signé entre les deux parties et sur sa validité, mais l'existence d'un statut pour le CCF de Hanoi (nouvellement Institut français du Vietnam), par le présent accord, faciliterait l'éventuelle négociation d'un accord de siège. Les autorités vietnamiennes ne souhaitent en effet pas traiter avec des démembrements de l'Etat, comme le montre les difficultés auxquelles l'AEFE a du faire face pour la localisation de ses deux établissements scolaires au Vietnam.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

Les négociations ont été engagées en 2006, lorsque le gouvernement vietnamien a pris la décision d'ouvrir un centre culturel vietnamien à Paris (le premier centre culturel vietnamien à l'étranger). Les négociations ont progressé au rythme de l'avancement du projet vietnamien et des échanges entre les deux parties. Le projet a fait l'objet de plusieurs échanges entre Hanoi et Paris pour aboutir à l'inclusion des clauses fiscales habituelles pour les centres culturels étrangers en France. La signature a eu lieu pendant la visite officielle du Premier ministre au Vietnam.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

La Partie vietnamienne a, en mai 2010 (note verbale du 7 mai 2010), notifié aux autorités françaises l'accomplissement des formalités prévues par sa législation nationale pour l'entrée en vigueur du présent accord, signé le 12 novembre 2009.